

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. A-015

ARRÊTÉ DÉSIGNANT DES PARTIES DE ROUTES ACCESSIBLES AUX VÉHICULES HORS ROUTE

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur les véhicules hors route*, L.N.-B., (1985), ch. O-1.5 et ses modifications, le conseil municipal de Cap-Pelé, dûment réuni, adopte l'arrêté qui suit :

1. DÉFINITION

- 1.1 « **véhicules hors route** » est défini dans la *Loi sur les véhicules hors route* mais limité aux membres de la Fédération des véhicules tout terrain du Nouveau-Brunswick (FVTTNB) seulement.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Le Village de Cap-Pelé autorise les membres de la Fédération des véhicules tout terrain du Nouveau-Brunswick de passer sur une portion des rues municipales tel qu'identifiée dans l'Annexe « A » et l'Annexe « B » du présent arrêté.
- 2.2 L'autorisation s'applique aux membres de la Fédération des véhicules tout terrain du Nouveau-Brunswick seulement.
- 2.3 La *Loi sur les véhicules hors route* ainsi que ses règlements et tout autre loi, règlement, arrêté municipal applicable ou autre devront être suivis par les utilisateurs.
- 2.4 Nulle personne ne peut longer la partie identifiée des rues ou des chemins identifiés ci-dessous en conduisant un véhicule hors route si cette partie dudit chemin ou rue ne figure pas en tant que sentier géré de véhicules tout-terrain.
- 2.5 Les véhicules hors route doivent circuler dans le même sens que la circulation et doivent se déplacer dans une file unique, à l'extrême droite de la rue.
- 2.6 Les véhicules hors route doivent émettre les signaux appropriés, comme requis par la *Loi sur les véhicules à moteur*, et respecter tous les dispositifs de régulation de la circulation.
- 2.7 Tout autre véhicule circulant sur la route doit avoir priorité.
- 2.8 Il est permis de longer une partie du chemin Thibodeau, tel qu'identifié sur la carte jointe à l'Annexe « A » en conduisant un véhicule hors route à une vitesse n'excédant pas 20 km/h.
- 2.9 Il est permis de longer la rue Bourgeois, Gaudet et Landry tel qu'identifiées sur la carte jointe à l'Annexe « B » en conduisant un véhicule hors route à une vitesse n'excédant pas 20 km/h.
- 2.10 L'Annexe « A » et « B » font partie intégrante du présent arrêté.

3. INFRACTIONS

- 3.1 Quiconque contrevient au présent arrêté commet une infraction punissable et est passible d'une amende en suivant l'arrêté municipal N° A-012.

4. ABROGATION

4.1 L'arrêté municipal N° A-015, Arrêté désignant une partie de route accessible aux véhicules hors route, adopté le 13 avril 2015 ainsi que l'ensemble de ses modifications est par la présente abrogé.

4.2 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : 6 mai 2019

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : 6 mai 2019

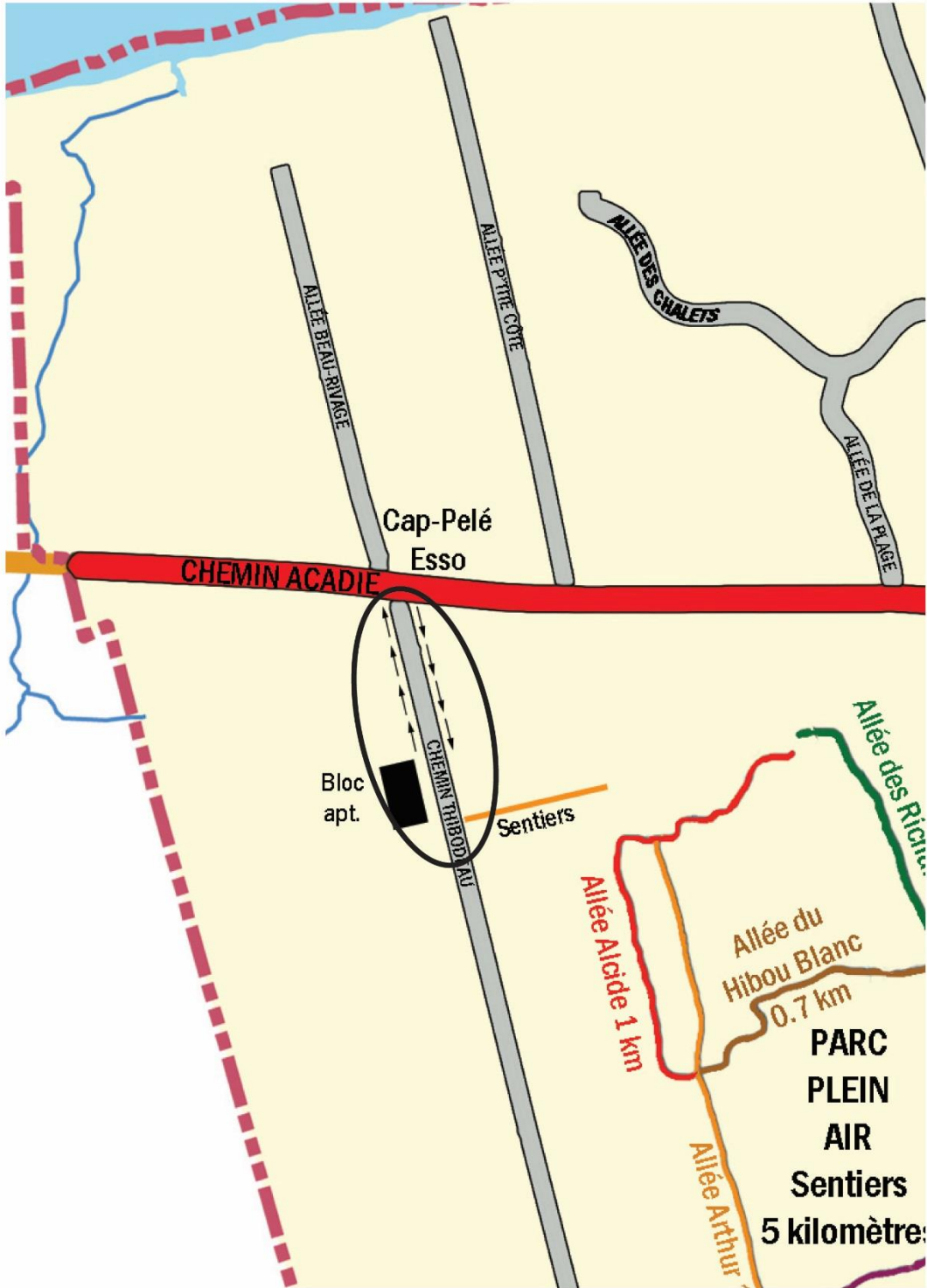
LECTURE INTÉGRALE : 3 juin 2019

TROISIÈME LECTURE
(par son titre) ET ADOPTION : 3 juin 2019

Serge Léger
Maire

Stéphane Dallaire
Greffier

ANNEXE « A »



ANNEXE « B »

